



Citation : *LM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 469

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : L. M.
Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
10 février 2025 (GP-24-936)

Membre du Tribunal : Jean Lazure
Date de la décision : Le 2 mai 2025
Numéro de dossier : AD-25-305

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La demanderesse et son époux ont effectué une demande de prestations¹ en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) le 12 janvier 2023. Le ministre a approuvé leur demande le 10 août 2023, leur accordant la rétroactivité maximale permise par la *Loi*. La demanderesse et son époux ont demandé le réexamen² de cette décision. Dans une *Lettre concernant le réexamen de la décision*³, le ministre a maintenu sa décision initiale.

[3] La demanderesse et son époux ont chacun déposé un appel au Tribunal de la sécurité sociale le 28 mai 2024⁴. Leurs appels ont été joints administrativement par le Tribunal à l'intérieur du dossier de la demanderesse. Le 7 février 2025, la division générale a rejeté l'appel, indiquant que le Tribunal ne pouvait accorder une plus grande rétroactivité que celle prévue par la *Loi* et que le Tribunal n'a pas compétence non plus au sujet d'une erreur administrative⁵.

[4] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler de cette décision devant la division d'appel⁶.

Question en litige

[5] La question en litige est la suivante : la demanderesse a-t-elle soulevé un motif d'appel prévu par la loi?

¹ Pour une pension de la SV pour la demanderesse, pour un Supplément de revenu garanti (SRG) pour son époux, puisqu'il recevait déjà une pension de la SV.

² En date du 19 septembre 2023, page GD2-18.

³ En date du 26 mars 2024, page GD2-22.

⁴ Celui de la demanderesse se trouve à la page GD1-1.

⁵ Paragraphes 29 et 30 de la décision de la division générale.

⁶ En date du 23 avril 2025, page AD1-1.

Je n'accorde pas la permission de faire appel à la demanderesse

[6] Je peux accorder la permission de faire appel à la demanderesse si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale:

- n'a pas offert un processus équitable;
- a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- s'est trompée sur les faits
- a commis une erreur en appliquant la loi aux faits.⁷;

[7] Je peux aussi accorder la permission de faire appel à la demanderesse si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁸.

[8] La demanderesse doit absolument soulever l'un des motifs d'appel ci-haut. La loi ne prévoit pas d'autres motifs d'appel.

- Ce que dit la demanderesse

[9] Or, dès la première phrase de sa demande pour permission d'en appeler, la demanderesse indique que sa demande « ne repose pas sur une erreur de la division Général (*sic*) mais sur une probable erreur administrative. »⁹

⁷ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Page AD1-5.

- **Ce que dit la division générale dans sa décision**

[10] Dans sa décision, la division générale a spécifiquement indiqué que le Tribunal « n'a pas compétence afin de traiter des questions d'erreurs administratives. »¹⁰ La division générale indique qu'il s'agit d'un pouvoir exclusif du ministre en vertu de la loi.¹¹

[11] Je ne vois pas de cause défendable d'erreur dans ces conclusions de la division générale. Il est possible que la demanderesse ait confondu s'adresser au ministre pour un remède en vertu de l'article 32 de la *Loi* et un appel à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, c'est-à-dire un remède suite à un avis erroné ou d'une erreur administrative.

[12] Par ailleurs, je ne vois aucune cause défendable d'erreur de droit non plus dans les conclusions de la division générale au sujet la rétroactivité du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation (ALC)¹². La loi limite la rétroactivité, tant pour le SRG que l'ALC, à 11 mois avant la réception de la demande¹³. Et, comme l'a indiqué la division générale¹⁴, la demanderesse demande une rétroactivité plus grande que celle prévue à la Loi, ce que le Tribunal n'a tout simplement pas la discrétion d'accorder.

- **Ce que j'en conclus**

[13] La demanderesse n'a fourni aucun nouvel élément de preuve. Par conséquent, les nouveaux éléments de preuve ne peuvent pas non plus servir de fondement à la permission de faire appel.

¹⁰ Paragraphe 25 de la décision de la division générale.

¹¹ En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La division générale l'indique au paragraphe 27.

¹² Paragraphes 22 à 24 de la décision de la division générale.

¹³ Articles 11(7)a) et 19(6)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁴ Paragraphe 21 de la décision de la division générale.

[14] J'ai examiné le dossier¹⁵. Je suis convaincu qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve qui pourraient avoir une incidence sur le résultat de l'appel de la demanderesse.

[15] Puisque la demanderesse n'a pas soulevé de motif d'appel prévu par la loi, je dois lui refuser la permission de faire appel.

Conclusion

[16] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jean Lazure
Membre de la division d'appel

¹⁵ Pour en savoir plus sur ce type d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.